

# Version anonymisée

Traduction

C-310/24 – 1

Affaire C-310/24

## Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

29 avril 2024

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

**Date de la décision :**

22 avril 2024

**Requérant :**

YL

**Défenderesse :**

« Elektrorazpredelitelni mrezhni Zapad » EAD

---

### ORDONNANCE

N° 17205

Sofia, le 22 avril 2024

**SOFIYSKI RAYONEN SAD (TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE SOFIA), SECTION CIVILE, [OMISSIS]** en audience publique du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre [OMISSIS] :

[OMISSIS]

ayant examiné [OMISSIS]

l'affaire civile n° 20231110152708 au rôle de 2023, aux fins de se prononcer, a pris en considération ce qui suit :

- 1 **La procédure est au titre de l'article 276, paragraphe 1, TFUE. [OMISSIS]**
- 2 La demande porte sur l'interprétation de la directive (UE) 2019/944 [du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE], du règlement (UE) 2019/943 [du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité], ainsi que de la directive 2011/83/UE [du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil] aux fins de déterminer les prix de l'électricité et les éléments constitutifs de cette dernière, ainsi que d'appliquer le principe d'effectivité énergétique. En ce qu'elle concerne l'interprétation de la directive 2011/83/UE, la demande porte sur le point de savoir si le consommateur est tenu de payer une quantité d'électricité estimée, lorsque l'instrument de mesure ne fonctionne pas ou n'effectue pas correctement les relevés pour un motif a) imputable à une intervention externe ; b) non imputable à une intervention externe. L'interprétation du droit de l'Union concerne la proportionnalité des coûts du réseau et l'obligation des consommateurs de payer ces coûts au regard du principe selon lequel le fournisseur/le gestionnaire est incité à limiter ses pertes.

#### **PARTIES AU LITIGE**

- 2 **Requérant :** YL, [OMISSIS], représenté par son mandataire ad litem, Detelina Sotirova, avocate [OMISSIS], ville de Lovech [OMISSIS]
- 3 **Défenderesse :** « ELEKTORAZPREDELITELNI MREZHI ZAPAD » EAD [OMISSIS] ville de Sofia [OMISSIS]

#### **LES FAITS**

- 4 Les parties ne contestent pas que le requérant est propriétaire d'un fonds avec une maison, [OMISSIS] à Asenovtsi, [OMISSIS], et que cet immeuble est raccordé au réseau de transport d'électricité depuis le 10 avril 2022. Il est également constant que, pendant la période litigieuse et à l'endroit litigieux, la défenderesse avait le droit de facturer et de négocier de l'électricité. Elle a reçu une licence de gestionnaire du réseau de transport d'électricité et de fournisseur d'électricité. Il n'est pas non plus contesté par les parties que la base de données de la défenderesse comportait un compte ouvert de consommateur pour la fourniture et la consommation d'électricité relatives à l'immeuble litigieux. Les parties ne contestent pas que, pendant la période litigieuse et à l'endroit litigieux, elles étaient dans une relation contractuelle entre un consommateur et un fournisseur d'électricité. Il est constant que la maison du requérant est équipée d'un électromètre (instrument de mesure technique).
- 5 Les parties ne contestent pas que, le 10 avril 2023, le personnel de la défenderesse a effectué une vérification de l'installation de mesurage. Il est constant que cet

instrument était placé en dehors des limites du fonds du requérant. L'électromètre se trouvait dans une caisse en métal, située dans la rue et à laquelle seul le personnel de la défenderesse avait accès. Il n'est pas contesté que cet électromètre a été retiré et démonté à l'issue de la vérification du 10 avril 2023. L'électromètre a été envoyé en vue d'une vérification au Bulgarski institut po metrologia (l'Institut bulgare de métrologie, ci-après le « BIM ») qui procède à une vérification d'instruments de mesure. Les mêmes faits ont été établis également par l'expertise technique judiciaire autorisée dans l'affaire au cours de la procédure judiciaire.

- 6 Il est constant qu'au moment de la vérification, il a été constaté que le compteur de tarif de jour n'accumulait pas les résultats de mesurage. Il n'est pas contesté que l'électromètre ne présentait pas de défauts visibles, ni à l'extérieur, ni sur ses circuits et ses pièces, y compris son logiciel. Conformément à la conclusion de l'Institut bulgare de métrologie, l'électricité qui est passée par l'électromètre n'a pas été cumulée au tarif activé, l'électromètre n'était pas conforme aux caractéristiques métrologiques et il ne répondait pas aux exigences de précision dans la mesure de l'électricité.
- 7 Sur la base de ces résultats, la défenderesse a émis une facture au titre de l'article 50, paragraphe 1, sous b), des Pravila za izmervane na kolichestvoto elektricheska energia (règles de mesurage de la quantité d'électricité, ci-après les « PIKEE »). Elle fait valoir que lorsque l'électromètre ne fonctionne plus, il existe une base légale pour calculer la quantité consommée estimée d'électricité pendant une période de trois mois avant la date de la vérification (10 avril 2023), à savoir en l'espèce du 11 janvier 2023 au 10 avril 2023. La quantité estimée d'électricité que le défendeur a calculée s'élevait à 3168 kWh. Sur la base du prix de l'électricité en vigueur à ce moment, le montant s'élevait à 2 058,26 BGN (environ 1 000 euros). La défenderesse a calculé ce montant exclusivement sur la base du tarif de jour, qui est plus élevé que le tarif de nuit.
- 8 Le requérant considère qu'il n'est pas redevable de ce montant, au motif qu'il ne savait pas que l'électromètre ne fonctionnait pas. Il n'y avait pas accès. Il allègue que l'électricité aurait pu être calculée pour une période inférieure, à savoir la période pendant laquelle l'électromètre ne fonctionnait pas.
- 9 C'est la raison pour laquelle le requérant a déposé une action déclaratoire négative afin qu'il soit reconnu qu'il n'est pas redevable du montant de 2 058, 26 BGN (environ 1 000 euros), correspondant à une estimation du prix de l'électricité consommée pendant une période de trois mois avant la date de la vérification (le 10 avril 2023).
- 10 La défenderesse conteste intégralement la demande et allègue que la somme a été calculée sur la base de l'article 50, paragraphe 1, sous b), des PIKEE – lorsque l'instrument de mesure commerciale n'effectue pas les mesures ou les effectue avec une erreur excédant ce qui est admissible.

- 11 Le rapport d'expertise établit qu'à la date de la vérification, le 10 avril 2023, l'électricité transportée au local du requérant n'a pas été relevée complètement par l'électromètre. De l'électricité est passée à travers l'électromètre, mais l'écart de mesure excédait ce qui est admissible. L'électromètre n'a pas cumulé les résultats de mesurage sur son affichage. L'électromètre litigieux n'a pas relevé l'électricité à la date de la vérification du 10 avril 2023. L'électromètre a omis l'électricité, qui n'a pas été cumulée dans le compteur/les résultats de mesurage de l'appareil. Le rapport d'expertise constate que ce type d'électromètre n'a pas enregistré les impulsions, c'est-à-dire qu'il n'a pas relevé l'électricité qui y est passée.
- 12 Il résulte de l'expertise technique judiciaire que, pendant la période allant du 20 janvier 2023 au 20 février 2023, l'électromètre n'a pas effectué les relevés intégralement. Pendant la période allant du 21 février 2023 au 9 avril 2023, il n'a relevé qu'une partie des relevés. La vérification a été effectuée le 21 avril 2023. Pendant la période allant du 20 janvier 2023 au 9 avril 2023, les relevés ont d'abord été relevés de manière incomplète et ensuite partiellement.
- 13 Il résulte de l'expertise technique judiciaire qu'il est établi que l'électromètre litigieux a été vérifié par la défenderesse pour la dernière fois le 14 mars 2018. La vérification suivante a eu lieu à la date litigieuse du 12 avril 2023. L'électromètre n'a pas été relevé à distance, mais uniquement par les gestionnaires de compteur faisant partie du personnel de la défenderesse.
- 14 Il est constant et cela résulte également de l'expertise que l'électromètre litigieux n'a pas effectué totalement les relevés de l'électricité qui y est passée. L'instrument de mesure n'a pas fait l'objet d'interventions externes, il n'a pas été porté atteinte au système de raccordement de l'instrument et du commutateur du réseau de transport. Il n'y a pas eu de manipulations du logiciel. Il est établi que, si l'électromètre n'a pas permis pas d'effectuer les relevés, c'est en raison d'un vice interne – un dysfonctionnement technique de l'électromètre. L'électromètre est défectueux. Il n'a pas subi d'intervention [externe].
- 15 Le rapport d'expertise établit que le défendeur n'avait pas d'accès à distance à l'électromètre pour relever les informations en temps réel relatives à l'électricité et à l'état de l'instrument. Dans l'habitation, il n'y avait pas d'appareils qui effectuaient une mesure de contrôle du courant. C'est la raison pour laquelle l'expert n'a pas pu constater précisément quelle quantité d'électricité a été consommée par le requérant au cours de la période pendant laquelle l'instrument n'effectuait pas les relevés complètement, ou les a effectués partiellement (du 20 janvier 2023 au 9 avril 2023).
- 16 Il n'est pas contesté que le requérant a été informé de la vérification à laquelle il a été procédé. Il est constant que la défenderesse a envoyé la facture mentionnant la somme litigieuse et que le requérant l'a reçue. Les parties ne contestent pas que la vérification a été effectuée conformément à la loi et que les procès-verbaux requis ont été établis. Ceux-ci ont été portés à la connaissance du requérant qui a

également eu connaissance de leurs résultats. Le litige porte non pas sur les faits, mais sur l'analyse en droit.

- 17 Le litige demeure sur le point de savoir si les actes ainsi accomplis par la défenderesse ne sont pas contraires à la protection des consommateurs. Lorsque l'électromètre, situé en dehors de l'immeuble du consommateur et appartenant au fournisseur, ne relève pas les résultats de mesurage, la société qui fournit l'électricité peut-elle en fixer d'office et de manière unilatérale les montants ? Le litige porte aussi sur le point de savoir si le consommateur doit payer la somme litigieuse qui a été calculée sur la base d'une quantité estimée d'électricité pendant les trois mois précédents, sans que la quantité exacte consommée au tarif de jour et au tarif de nuit ne soit connue (les prix étant différents selon qu'il s'agit du tarif de jour ou de nuit), alors qu'aucune faute (intention de porter atteinte à l'appareil) n'a été commise.
- 18 La question se pose de savoir si les actes de la défenderesse sont proportionnés à la défense du consommateur, c'est-à-dire si la société peut unilatéralement recalculer l'électricité du consommateur, parce que l'électromètre, auquel le consommateur n'avait pas accès, ne fonctionnait pas, alors que le recalcul se fonde sur la quantité estimée d'électricité sur la base du débit de l'électromètre pendant une période de projection, et non pas pendant la période réelle au cours de laquelle l'électromètre ne fonctionnait pas. Le litige porte également sur le point de savoir si le consommateur doit satisfaire à des obligations relatives à une quantité d'électricité estimée pendant une période de projection, lorsque son électromètre ne fonctionnait pas. Le consommateur doit-il être considéré comme responsable, alors que l'électromètre est la propriété de la défenderesse, qu'il est sous le contrôle du fournisseur du service et que le fournisseur d'électricité n'a pas pris les mesures requises pour le démonter en temps utile et en installer un nouveau, d'autant que la dernière vérification avait été effectuée cinq années avant la vérification litigieuse ?

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT BULGARE :**

#### **ZAKON ZA ENERGETIKATA (LOI SUR L'ÉNERGIE)**

- 19 Art. 83. (1) La constitution et l'exploitation du réseau électrique sont effectuées conformément aux dispositions prévues aux :

[...]

6. Pravila za izmervane na kolichestvoto elektricheska energia (règles de mesurage de la quantité d'électricité) (note du tribunal : ci-après les « PIKEE ») régissant les principes de mesurage, les méthodes et les points de mesurage y compris la procédure et les méthodes de recalcul de la quantité d'électricité, s'il est constaté que l'électricité n'a pas été mesurée ou qu'elle l'a été de manière inexacte et/ou imprécise, ou qu'elle a donné lieu à des résultats de mesurage dans un registre occulté de l'instrument de mesure commerciale. Ces règles régissent

aussi la constitution et la maintenance des données enregistrées par ces instruments et l'accès à ces données enregistrées.

(2) (pub. DV, n° 14 de 2015) Les règles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 4 à 6 sont adoptées par la [Komisia za energiyno i vodno regulirane (Commission de régulation de l'énergie et de l'eau, ci-après la « Commission »)] sur proposition des entreprises énergétiques et sont publiées par les entreprises énergétiques et par la Commission sur leurs sites Internet.

20 § 1 Au sens de la présente loi, on entend par :

2a. ([OMISSIS] en vigueur à partir du 17 juillet 2012) « client résidentiel » : le client qui achète de l'électricité, de l'énergie thermique avec de l'eau chaude ou de la vapeur en tant que vecteur thermique à des fins de chauffage, d'air conditionné et d'approvisionnement d'eau chaude ou de gaz naturel pour ses propres besoins domestiques.

41b. ([OMISSIS] en vigueur à partir du 17 juillet 2012)

« Utilisateur de services énergétiques » :

a) ([OMISSIS] en vigueur à partir du 15 mai 2015) le client final qui achète de l'énergie ou du gaz naturel, et/ou

b) l'utilisateur du réseau de transport et/ou de distribution pour son approvisionnement en énergie ou en gaz naturel.

#### **LES RÈGLES DE MESURAGE DE LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS LES « PIKEE »**

21 Art. 1<sup>er</sup>. (1) Les règles de mesurage de la quantité d'électricité déterminent :

1. les principes, les méthodes et les points de mesurage des quantités d'électricité active et réactive ;

2. les exigences de précision de la mesure, la vérification des caractéristiques techniques et métrologiques des instruments/installations de mesure et les communications qui en relèvent ;

3. la nature des données des mesures, les modalités et leur délai de conservation dans des bases de données, ainsi que la procédure visant à garantir l'accès aux données ;

4. la mesure, la validation, le traitement, la conservation de données de mesure de l'électricité et l'accès à celles-ci ;

5. les droits et obligations du propriétaire d'une installation de mesure et des parties aux opérations dans le secteur de l'électricité ;
  6. les conditions et la procédure de constatation des cas d'électricité non mesurée, mesurée de manière inexacte, imprécise et/ou de l'énergie faisant l'objet de résultats de mesurage dans un registre occulté de l'instrument de mesure commerciale ;
  7. la procédure et les méthodes de recalcul de la quantité d'électricité en cas de constat d'électricité non mesurée, mesurée de manière inexacte et/ou imprécise ou qui a fait l'objet de résultats de mesurage dans un registre occulté de l'instrument de mesure commerciale ;
  8. les conditions, la procédure et les modalités de fonctionnement des points de mesurage et des instruments de mesure commerciale.
- 22 Art. 43. (1) Les instruments de mesure commerciale et de contrôle dont la conformité avec les exigences fondamentales, déterminées au titre de l'article 7 du Zakon za tehnikeskite iziskvanya kam produktite (loi sur les exigences techniques à l'égard des produits) est évaluée et attestée, sont soumis à des vérifications ultérieures au titre du Zakon za izmervaniyata (loi relative aux mesures) et de la Naredba adoptée au titre de l'article 28 de la loi relative aux mesures.
- (2) Tous les instruments de mesure commerciale et de contrôle, à l'exclusion de ceux qui sont indiqués au paragraphe 1 sont soumis à une vérification initiale et à des vérifications ultérieures au titre de la loi relative aux mesures et à la Naredba adoptée au titre de l'article 28 de cette loi.
- 33 Art. 45. (1) Le gestionnaire du réseau concerné effectue des vérifications de ses installations de mesurage quant à leur conformité avec les exigences des présentes règles.
- (2) Les installations de mesurage font l'objet d'un examen de leur conformité avec les exigences de précision au regard de l'annexe aux présentes règles.
- (3) L'exercice de la vérification de la précision générale de l'installation de mesurage au regard de l'annexe aux présentes règles fait l'objet d'une approbation entre les propriétaires des installations de mesurage et les parties aux opérations dans le secteur de l'électricité.
- (4) La vérification de la précision générale de l'installation de mesurage est effectuée au moyen
1. de dispositifs de vérification de la précision générale des instruments de mesure ;

2. de procédures de calcul aux fins de déterminer la précision générale des résultats des vérifications des erreurs des éléments distincts d'une installation de mesurage de l'électricité.

34 Art. 46. (1) Hormis les vérifications au titre de l'article 45, le gestionnaire du réseau (propriétaire de l'instrument de mesure commerciale) effectue des vérifications techniques sur place de l'installation de mesurage/des instruments de mesure commerciale, ainsi que le remplacement ou la modification du programme de paramétrisation des instruments de mesure commerciale.

(2) Le relevé des instruments de mesure commerciale n'est pas considéré comme une vérification technique au titre des présentes règles.

35 Art. 47. (1) Lorsqu'au cours d'une vérification au titre des présentes règles, est constatée une erreur excédant ce qui est admissible conformément à la Naredba (règlement) adoptée au titre de l'article 28 de la loi relative aux mesures et de la Naredba (règlement) adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 1 de la loi relative aux exigences à l'égard des produits et de l'annexe aux présentes règles, ou, selon le cas, une absence de mesure, une mesure inexacte et/ou imprécise ou encore l'existence de quantités de mesures d'électricité dans un registre occulté de l'instrument de mesure commerciale, la quantité d'énergie électrique est déterminée conformément à la section IX des présentes règles.

(2) Lorsqu'il est constaté, en présence d'un instrument de mesure de contrôle installé, que la quantité d'électricité mesurée par l'instrument de mesure commerciale diffère de celle de l'instrument de mesure de contrôle en ce qu'elle est supérieure au double de l'erreur indiquée à l'annexe aux présentes règles, les deux systèmes de mesure sont examinés. S'il est constaté que le système commercial de mesure ne répond pas aux exigences métrologiques et techniques normalisées, alors que le mesurage de contrôle est fonctionnel, les données de l'instrument de mesure de contrôle sont considérées comme étant valides.

36 Section IX Procédure et méthodes de recalcul de la quantité d'énergie

37 Art. 49. (1) Lorsque des vérifications sont opérées au titre des présentes règles, à l'exclusion de l'article 42, paragraphe 5, deuxième phrase, le gestionnaire du réseau concerné établit un procès-verbal de constat.

(2) Le procès-verbal de constat au titre du paragraphe 1 est signé par un représentant du gestionnaire du réseau concerné et par l'utilisateur ou son représentant.

[OMISSIS] *[détails relatifs à la forme du procès-verbal en l'absence des parties]*  
[OMISSIS]

(5) Lorsqu'au cours de la vérification, est constatée une non-conformité des caractéristiques métrologiques et/ou techniques de l'instrument de mesure commerciale avec les exigences normalisées, qu'il est porté atteinte à l'intégrité

et/ou à la fonctionnalité de l'instrument, qu'un doute surgit quant à savoir si un élément étranger n'y a pas été ajouté, il est démonté et est placé dans un sac sans couture, qui est scellé avec un plomb portant le signe du gestionnaire du réseau concerné ainsi qu'un nombre unique. Le nombre du sceau et le nombre unique sont mentionnés dans le procès-verbal de constat. Le gestionnaire du réseau concerné envoie l'instrument de mesure commerciale démonté à l'autorité compétente pour les contrôles métrologiques dans un délai de 14 jours à compter de la date de la vérification.

(6) Au cas où la défaillance de l'instrument de mesure commerciale est imputable à des circonstances de force majeure au sens des présentes règles, le gestionnaire du réseau concerné peut ne pas l'envoyer à l'autorité compétente en vue d'un contrôle métrologique et la quantité d'électricité est calculée au titre de l'article 39, paragraphes 4 et 5 ou au titre de l'article 52, paragraphe 1.

(7) Dans les cas visés aux paragraphes 5 et 6, le gestionnaire du réseau concerné installe des instruments de mesure commerciale fonctionnels.

(8) Lorsqu'au cours de la vérification, est constaté l'ajout au système d'un élément étranger ou une autre intervention représentant une modification du système de raccordement qui n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité de l'instrument de mesure commerciale, le gestionnaire du réseau concerné remet en l'état le système de raccordement sans démonter l'instrument de mesure commerciale.

33 Art. 50. (1) Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de la vérification métrologique, que l'instrument de mesure commerciale n'effectue pas les mesures pas ou les effectue avec une erreur excédant ce qui est admissible, le gestionnaire du réseau de distribution électrique concerné, calcule la quantité d'électricité à la date du constat de l'absence de mesure/de mesure inexacte/imprécise et remonte jusqu'à la dernière vérification effectuée, sans que cette période puisse excéder trois mois étant entendu que :

a) en cas d'instrument de mesure commerciale qui effectue les mesures avec une erreur excédant ce qui est admissible, la quantité d'électricité transportée est calculée en corrigeant les quantités mesurées au moyen de l'erreur établie compte tenu de la classe de précision de l'instrument de mesure commerciale ;

b) en cas d'instrument de mesure commerciale qui n'effectue pas les mesures, la quantité d'électricité est calculée à hauteur du tiers du débit de l'installation de mesurage pour une utilisation d'électricité par le client à raison de huit heures par jour.

(2) En cas de modification dans le système de raccordement rendant la mesure des quantités d'électricité impossible, inexacte et/ou imprécise, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné calcule la quantité d'électricité à la date du constat de l'absence de mesure/de mesure inexacte/imprécise et remonte jusqu'à la dernière vérification effectuée, sans que cette période puisse excéder

trois mois. Le recalcul s'effectue sur la base de la moitié du débit des dispositifs de raccordement (câbles, conducteurs) reliant les installations du client au réseau concerné pour une charge quotidienne de 8 heures.

(4) Si en cas de vérification au titre des présentes règles, effectuée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, est constatée une mesure/un calcul inexact et/ou imprécis des quantités d'électricité transportées, les deux parties au procès-verbal de constat au titre de l'article 49, paragraphe 1 indiquent également les quantités réellement transportées d'électricité lors des périodes pendant lesquelles les prix approuvés par la Komisia za energiyno i vodno regulirane (Commission de régulation de l'énergie et de l'eau) étaient en vigueur, sur la base des constatations techniques et des informations relatives à toutes les valeurs et aux événements enregistrés par les instruments de mesure commerciale et les dispositifs auxiliaires et conformément à la procédure de l'article 39, paragraphe 4, étant entendu que, dans ces cas, le gestionnaire recalcule la quantité d'électricité de l'utilisateur en remontant au maximum jusqu'à la date du dernier comptage documenté qui a été accepté par l'utilisateur sans objections.

(5) Le recalcul au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 est effectué sur la base d'un procès-verbal de constat, établi au titre de l'article 49.

34 Art. 51. (1) Si un local est raccordé irrégulièrement aux réseaux électriques, le gestionnaire du réseau concerné, calcule la quantité d'électricité pendant une période qui ne peut excéder 180 jours à compter de la date de constat de la connexion. La quantité d'électricité est estimée à la moitié du débit des dispositifs de raccordement qui relient l'installation du local au réseau concerné, pour une charge de 24 heures.

(2) Le recalcul au titre du paragraphe 1 est effectué sur la base d'un procès-verbal de constat, établi au titre de l'article 49.

35 Art. 52. (1) En cas de dysfonctionnement technique des instruments de mesure commerciale induisant l'impossibilité de relever les quantités d'électricité utilisée passant par l'installation de mesure et en l'absence de constat d'une interférence externe lors de la vérification ou du relevé, la quantité d'électricité qui est passée par l'installation est calculée dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon la procédure de l'article 39, paragraphes 4 et 5 ;
2. la quantité moyenne arithmétique d'électricité consommée par le client pendant une période comptable antérieure et celle qui a été consommée par le client pendant une période de comptage analogue de l'année précédente ;
3. sur la base de la période de comptage suivant le remplacement de l'instrument de mesure commerciale défaillant, en cas d'impossibilité de recalcul au titre du point 1.

(2) Le recalcul au titre du paragraphe 1 est effectué sur la base d'un procès-verbal de constat, établi au titre de l'article 49.

36 Art. 56. (1) Dans les cas de recalcul de quantités d'électricité au titre de la présente section, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité fournit à l'utilisateur des réseaux une facture et des informations relatives aux quantités d'électricité recalculées, ainsi que des informations relatives au montant dû pour les services de réseau (à l'exception du tarif d'accès au réseau de distribution d'électricité, formé sur la base d'une puissance octroyée) et aux « obligations envers la collectivité ».

(2) L'utilisateur du réseau paie au gestionnaire du réseau concerné le montant dû, fixé par le gestionnaire du réseau concerné au titre du paragraphe 1.

(3) Les quantités d'électricité recalculées au titre du paragraphe 1 sont facturées en vertu du prix du marché estimé recalculé de l'électricité en vigueur pendant la période, fixé par la Commission de régulation de l'énergie et de l'eau, pour couvrir les coûts technologiques du gestionnaire du réseau concerné.

(4) Dans les cas visés à l'article 53, paragraphe 1, le gestionnaire du réseau concerné communique au fournisseur des données relatives aux quantités d'énergie, réparties/recalculées en vertu des tarifs. Sur la base des données communiquées, le fournisseur émet une facture à l'utilisateur conformément aux prix de l'électricité en vigueur pendant la période du recalcul en vertu des tarifs.

(5) Si est établie une absence de mesure, une mesure incomplète ou imprécise au titre des présentes règles qui nécessite un recalcul des montants figurant dans des factures émises afférentes à une période de comptage écoulée et à un règlement mensuel des paiements clôturée, il n'est pas procédé à un recalcul du règlement en cours au moyen des quantités d'électricité de périodes écoulées.

### 37 § 1. Au sens des présentes règles

1. La « mesure » désigne l'enregistrement de l'électricité active et réactive produite ou consommée.

3. Le « local » désigne toute installation électrique d'un producteur ou d'un client séparée en ce qui concerne la mesure de l'électricité.

4. L'« utilisateur » désigne un client et/ou un producteur d'énergie au sens de la loi sur l'Énergie.

5. L'« instrument de mesure » au sens des présentes règles désigne un instrument de mesure de contrôle, un instrument de mesure technique et un instrument de mesure commerciale.

7. L'« instrument de mesure technique » désigne un instrument de mesure d'électricité, distinct des instruments de mesure commerciale et de contrôle, qui

poursuit les objectifs d'équilibre de l'électricité, ainsi que d'autres objectifs non commerciaux.

9. La « précision » désigne l'erreur prévue admissible de chaque instrument de mesure selon son emplacement et l'erreur admissible des transformateurs de mesure et de courant circulaires qui y sont connectés.

**GRAZHDANSKI PROTSESUALEN KODEKS (CODE DE PROCÉDURE CIVILE, (ci-après le « GPK »))**

38 « Office du juge »

Art. 7. (3) La juridiction contrôle d'office la présence de clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur. Elle donne aux parties la possibilité de faire valoir leur point de vue sur ces questions

**DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION :**

**DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil**

39 Article 1 Objet

[OMISSIS]

40 Article 2 Définitions (points 1 et 2)

[OMISSIS] ;

41 Article 3 Champ d'application (points 1 et 2)

[OMISSIS]

42 Article 4 Niveau d'harmonisation

[OMISSIS].

43 Article 9 Droit de rétractation (points 1, 2 et 3)

[OMISSIS].

44 Article 18 Livraison (points 1 – 4)

[OMISSIS]

45 Article 27 Vente forcée

12

[OMISSIS].

**DIRECTIVE (UE) 2019/944 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL – du 5 juin 2019 – concernant des règles communes pour  
le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE**

46 Considérant 83 [OMISSIS] [OMISSIS].

47 Article 1 Objet

[OMISSIS].

48 Article 2 Définitions (points 1 à 4)

[OMISSIS] ;

49 Article 10 Droits contractuels de base [points 1 et 2, point 3, sous a), b), c), d), e), f) et g) et deuxième alinéa, points 4 à 12]

1. [OMISSIS].

50 Article 46 Actifs, équipement, personnel et identité [point 2, sous c)]

[OMISSIS]

51 Article 59 Missions et compétences des autorités de régulation [point 1, sous a) et c)]

[OMISSIS]

**RÈGLEMENT (UE) 2019/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL| du 5 juin 2019| sur le marché intérieur de l'électricité –**

52 Article 18 Redevances d'accès aux réseaux, d'utilisation des réseaux et de renforcement (points 1, 3, 7 et 8)

1. [OMISSIS].

**LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION**

**NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION :**

53 Le considérant 83 de la directive (UE) 2019/944 introduit le principe de réduction des pertes sur le réseau de transport d'électricité (qui relève du principe général de l'efficacité énergétique), de lecture réelle à distance et de contrôle du réseau par les gestionnaires de réseau de transport d'électricité.

54 En outre, en ce qui concerne les pertes du réseau de transport d'électricité, le législateur bulgare a adopté l'article 83, paragraphe 1, point 6 et l'article 2 de la loi relative à l'énergie, en vertu desquels la constitution et l'exploitation du réseau

électrique sont effectuées conformément à des dispositions prévues dans les Pravila za izmervane na kolichestvoto elektricheska energija (règles de mesurage de la quantité d'électricité, ci-après les « PIKEE »). Ces règles régissent la procédure et les méthodes de recalcul de la quantité d'électricité, s'il est constaté que de l'électricité n'a pas été mesurée ou qu'elle l'a été de manière inexacte et/ou imprécise. Les PIKEE (ci-après, également, les « règles ») sont adoptées par la Commission de régulation de l'énergie et de l'eau (ci-après la « Commission » ou la « KEVR »). La KEVR est l'autorité de régulation au sens de la directive (UE) 2019/944.

- 55 La KEVR a introduit dans les PIKEE des dispositions qui déterminent la méthode de calcul de l'électricité consommée par le consommateur (quantité d'électricité estimée) pour une période de projection, dans le respect du principe d'enrichissement sans cause. Les règles couvrent plusieurs hypothèses.
- 56 En cas de dysfonctionnement technique de l'instrument de mesure dû à une modification démontrée du système de raccordement ou à une intervention externe sur l'instrument technique de mesure imputables à des actes (faute) du consommateur, le fournisseur d'électricité calcule un montant relatif à une quantité estimée d'énergie au titre de l'article 50 des PIKEE, au prix déterminé par la KEVR. L'article 50 des PIKEE ne régit la méthode de calcul de l'électricité que lorsqu'il y a eu une intervention externe sur l'instrument technique de mesure ou sur les modalités de raccordement.
- 57 Lorsqu'un consommateur a été raccordé irrégulièrement au réseau de transport d'électricité, le fournisseur calcule l'électricité en vertu des règles de l'article 51 des PIKEE.
- 58 Lorsque l'électromètre (instrument de mesure commerciale) ne fonctionne pas, n'effectue pas de relevé exact, en l'absence d'intervention externe du consommateur, le calcul est effectué en vertu des règles de l'article 52 des PIKEE. Cette disposition introduit le droit du fournisseur de calculer le montant sur la base d'une quantité estimée d'électricité, lorsque l'appareil est défectueux sans avoir fait l'objet d'interventions externes du consommateur.
- 59 En cas de défaillance ou de fonctionnement imprécis d'un interrupteur tarifaire, le fournisseur peut calculer le montant au titre de l'article 53 des PIKEE. Selon la législation bulgare, l'interrupteur tarifaire est l'horloge qui détermine un régime de jour et un régime de nuit. En effet, au 1<sup>er</sup> avril 2024, le prix de l'électricité est différent en régime de jour et en régime de nuit.
- 60 Les articles 50 à 53 des PIKEE tiennent compte du principe de l'enrichissement sans cause (principe de compensation de l'énergie utilisée, mais non relevée). Les règles présument que, dans l'hypothèse où l'instrument de mesure technique n'effectue pas les relevés ou est défaillant, le consommateur a consommé une quantité déterminée d'énergie pendant une période déterminée, à un tarif déterminé – de nuit ou de jour. La KEVR (autorité de régulation) a mis en place

une fiction relative à une période de consommation d'électricité, à la quantité d'électricité et au tarif de celle-ci.

- 61 Les dispositions indiquées traitent la quantité d'électricité aux articles 50 à 53 des PIKEE comme étant des pertes du gestionnaire du réseau de transport. La perte consiste en une consommation d'électricité par le consommateur qui n'a pas été relevée par l'appareil. Le consommateur ne paye donc pas la quantité réelle d'électricité. Dans le même temps, les dispositions des PIKEE introduisent une fiction relative à la quantité estimée d'électricité, sans prendre en considération les circonstances propres à chaque ménage.
- 62 Ces dispositions déterminent une quantité « estimée » d'électricité pour une certaine période qui dépend du moment de la constatation par le fournisseur/le gestionnaire de réseau du dysfonctionnement technique de l'instrument. Plus cette constatation sera tardive, plus le prix calculé par le fournisseur sera élevé. S'il en est ainsi, c'est parce que les prix de l'électricité sont actualisés tous les mois et augmentent.
- 63 Selon les dispositions nationales citées, l'énergie qui n'est pas relevée par l'instrument représente un coût qui doit être assumé par le consommateur, à hauteur des quantités et pendant la période normativement déterminée. L'idée sous-jacente est de prendre en considération le principe d'enrichissement sans cause. Du point de vue juridique, il s'agit du principe de l'indemnisation compensatoire du fournisseur d'électricité par le consommateur. Si cette indemnisation compensatoire est introduite, c'est parce que l'électromètre ne fonctionne plus, n'est plus en mesure d'effectuer les relevés exactement ou a subi une influence externe, le consommateur étant néanmoins présumé avoir consommé de l'électricité.
- 64 Dans le même temps, l'article 46, paragraphe 2, sous c), de la directive (UE) 2019/944 indique que l'activité de transport d'électricité inclut des redevances pour compensation des pertes. Conformément à l'article 18, paragraphe 8, du RÈGLEMENT (UE) 2019/943, l'autorité de régulation de l'État membre reconnaît les coûts du réseau comme admissibles, les inclut dans les tarifs de distribution afin d'inciter les gestionnaires de réseau de distribution à augmenter l'efficacité de leurs réseaux. Cette mesure vise à inciter les fournisseurs/les gestionnaires à optimiser leurs réseaux, à limiter les pertes dans un but d'efficacité énergétique.
- 65 Dans ce contexte, l'on ne voit pas clairement ce qu'englobent les termes « redevances pour compensation des pertes » au sens de l'article 46, paragraphe 2, sous d), de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 18, paragraphe 8, du RÈGLEMENT (UE) 2019/943. Les dispositions précitées doivent-elles être interprétées en ce sens que sous « redevances relatives aux coûts » il y a lieu d'inclure l'électricité consommée, mais non relevée par l'instrument de mesure, si l'électricité non relevée ou relevée de manière imprécise chez le consommateur : a) est imputable à des actes du consommateurs ; b) n'est pas imputable à des actes

du consommateur, mais résulte de la défaillance de l'instrument, alors que le gestionnaire de réseau ou le fournisseur d'électricité n'a pas remédié en temps utile à l'inaptitude de l'appareil à effectuer les relevés. L'on ne voit pas clairement si le droit de l'Union autorise une réglementation telle que la réglementation nationale en vertu de laquelle le consommateur doit payer une quantité estimée d'électricité au gestionnaire ou au fournisseur d'électricité, alors que l'électricité n'a pas été relevée ou l'a été de manière imprécise par l'électromètre, sans influence externe du consommateur et sans qu'il n'ait été remédié en temps utile à cette circonstance par le fournisseur ou le gestionnaire.

- 66 Le RÈGLEMENT (UE) 2019/943 introduit le principe de proportionnalité, selon lequel les coûts doivent être inclus dans les tarifs. Le tribunal de céans se pose la question de savoir si cela n'atténue pas l'obligation des gestionnaires de réseau/du fournisseur d'augmenter l'efficacité de leurs réseaux en réduisant leurs coûts de fourniture d'électricité. Il a été constaté dans la présente affaire que la vérification de l'électromètre litigieux antérieure à 2023 avait eu lieu en 2018. Il en résulte qu'entre 2018 et 2023, le fournisseur d'énergie n'avait pas entrepris d'actes de vérification et de contrôle de l'instrument. Ce n'est que lorsqu'a été constatée la défaillance de l'appareil, le 12 avril 2023 que le fournisseur a calculé une somme qui, conformément à la législation, visait à couvrir ses coûts pour l'énergie fournie, mais non relevée. Les pertes relatives à l'électricité non relevée, telles que celles en l'espèce, peuvent-elles être mises à la charge du consommateur, lorsqu'il n'a pas été remédié en temps opportun par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau au problème qu'ils rencontrent avec l'appareil de relevé de mesures ? Le tribunal de céans considère que le fait d'inclure ces coûts relatifs à des pertes, tels que les coûts litigieux, réduira l'incitation du fournisseur/du gestionnaire de réseau d'électricité à réduire ses pertes, puisqu'il n'en prendra pas directement à son compte les coûts qui seront assumés par le consommateur final.
- 67 Dans ce contexte, l'on ne voit pas clairement si l'article 18, paragraphe 8, du RÈGLEMENT (UE) 2019/943 autorise une réglementation nationale telle que celle qui est en cause à mettre à charge du consommateur une quantité déterminée d'électricité, si l'électromètre ne produit pas de relevés ou produit un relevé imprécis et si le fournisseur ou le gestionnaire de réseau d'électricité n'y remédie pas en temps utile.
- 68 D'autre part, l'article 59, paragraphe 1, sous a), de la directive (UE) 2019/944 habilite l'autorité de régulation à fixer ou approuver les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul. Dans ce contexte, l'on ne voit pas clairement si, dans le tarif de transport ou de distribution au sens de l'article 59, la directive indiquée autorise une réglementation, telle que la réglementation nationale, à inclure les coûts du gestionnaire de réseau dans le tarif, si l'énergie a été fournie et consommée, mais non relevée ou relevée de manière imprécise en raison d'un problème de l'instrument de mesure. L'obligation de l'autorité de régulation au titre de l'article 59, paragraphe 1, sous a), de la directive (UE) 2019/944 doit-elle être interprétée en ce sens qu'est respecté le principe selon

lequel les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul sont fixés conformément à des critères transparents, lorsque la cause de la défaillance de l'instrument de mesure a) est imputable à des actes du consommateurs ; b) n'est pas imputable à des actes du consommateur, mais résulte du caractère défectueux de l'appareil ? Il y a lieu de tenir compte du fait que les coûts litigieux du fournisseur/gestionnaire du réseau sont inclus dans les tarifs en tant qu'estimation de la quantité des pertes pour une période de projection en présence d'un problème de l'instrument de mesure qui n'a pas été résolu en temps utile par le fournisseur/le gestionnaire de réseau.

- 69 En outre, l'article 18, paragraphe 1, du RÈGLEMENT (UE) 2019/943 met à charge du consommateur l'obligation de payer au gestionnaire du réseau de transport d'électricité des redevances qui reflètent les coûts du réseau. Quant à l'article 18, paragraphe 7, du même règlement, il énonce que les coûts tiennent compte de l'utilisation du réseau de distribution par les utilisateurs du réseau. L'on ne voit pas clairement de quelle manière les coûts indiqués doivent tenir compte de l'utilisation du réseau de distribution par les utilisateurs de celui-ci – ni si cela est fondé sur un relevé estimatif ou sur des coûts/des pertes effectivement calculés. Dans ce contexte, l'article 18, paragraphes 1 et 7 du RÈGLEMENT (UE) 2019/943 doit être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale qui régit la procédure de fixation de coûts relatifs à l'électricité consommée par un consommateur sur la base d'une consommation estimée d'électricité pour une période de projection, sans que ne soit calculée la quantité réellement utilisée d'électricité par le consommateur, dans les cas où l'instrument de mesure commerciale (électromètre) rencontre un problème ?
- 70 Conformément à l'article 3 de la directive 2011/83/UE, les contrats portant sur la fourniture d'électricité relèvent du champ d'application de la protection des consommateurs. Il a été établi, dans le cadre de la présente affaire, et ce n'est pas contesté par les parties, qu'elles sont dans les liens d'une relation contractuelle pour la fourniture d'électricité relativement au local indiqué. L'article 27 de la directive 2011/83/UE dispense le consommateur de l'obligation de payer au fournisseur d'électricité toute somme excédant les quantités d'électricité demandées. Cet article introduit ainsi le principe selon lequel le consommateur ne doit payer que la fourniture d'électricité qui a été réellement consommée. D'autre part, les règles du PIKEE introduisent en droit national le principe de paiement de la quantité d'énergie estimée pour une période de projection lorsque l'instrument de mesure n'a pas procédé au relevé des mesures, en raison d'une impossibilité technique de l'électromètre à effectuer les relevés, dans les différentes hypothèses prévues par les articles 50 à 53 du PIKEE. Le paiement de la quantité estimée d'électricité qui n'a pas été relevée se pose en droit bulgare au regard du principe de réduction des coûts de l'électricité (principe d'efficacité énergétique) consacré au considérant 83 de la DIRECTIVE 2019/944. Ces coûts du réseau de l'énergie sont mis à charge du consommateur. En outre, l'article 4 de la directive 2011/83/UE introduit le principe selon lequel les États membres s'abstiennent d'introduire, dans leur droit national des dispositions plus strictes, sauf si la présente directive en dispose autrement. Pour ce motif, l'on ne voit pas

clairement si l'article 27 de la directive 2011/83/UE doit être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale à mettre à charge du consommateur l'obligation de payer une quantité estimée d'électricité pour une période de projection, si l'instrument de mesure ne relève pas la quantité d'électricité réelle, s'il se trouve en dehors de la portée du consommateur et si l'inaptitude de l'instrument de mesure à effectuer les relevés a) est imputable à des actes du consommateur ; b) n'est pas imputable à des actes du consommateur, mais résulte d'une défaillance de l'appareil. L'article 27 de la directive doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'instrument de mesure a effectué des mesures erronées ou imprécises qui ne sont pas imputables à des actes du consommateur, ce dernier n'est tenu d'exécuter son obligation que relativement à la quantité qu'il a réellement consommée ? L'article 4 et l'article 27 de la directive doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent une réglementation nationale à mettre à charge du consommateur l'obligation de payer une quantité estimée d'électricité pour une période de projection en cas de défaillance de l'instrument de mesure a) imputable à des actes du consommateur ; b) non imputable à des actes du consommateur ? La question pertinente de savoir si l'article 27 de la directive 2011/83/UE doit être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale qui met à charge du consommateur l'obligation de payer une quantité estimée d'électricité pour une période de projection, si l'instrument de mesure ne relève pas la quantité d'électricité réelle, s'il se trouve en dehors de la portée du consommateur et si l'inaptitude de l'appareil à effectuer les relevés : a) est imputable à une intervention externe du consommateur ; b) n'est pas imputable à une intervention externe (appareil défaillant).

- 71 Le tribunal de céans se pose donc la question de savoir si l'article 27 de la directive 2011/83/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas une réglementation nationale qui prévoit que le client résidentiel d'électricité doit payer une quantité estimée d'électricité pour une période de projection, si l'instrument de mesure ne tient pas compte de la quantité réelle d'électricité a) pour un motif imputable au consommateur ; b) pour un motif étranger au consommateur ; si le consommateur n'a pas accès à l'instrument de mesure et si le fournisseur/le gestionnaire du réseau n'a pas remédié à l'appareil défaillant en temps utile.
- 72 En outre, l'article 10, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 introduit la règle selon laquelle le fournisseur avise ses clients finals de tout ajustement du prix de fourniture. Pour ce motif, le prix final des consommateurs est établi sur la base de la quantité d'électricité utilisée et à un prix par unité de quantité. Dans ce contexte, l'on ne voit pas clairement si l'article 10, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 doit être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale à habiliter un fournisseur/gestionnaire de réseau d'électricité à procéder à un recalcul de la quantité d'électricité en y substituant une consommation d'électricité estimée pour une période de projection, si l'instrument de mesure du consommateur n'effectue pas des mesures correctes et s'il se trouve en dehors de la portée du consommateur et si l'inaptitude de l'appareil à effectuer les relevés a)

est imputable à une intervention externe ; b) n'est pas imputable à une intervention externe (appareil défectueux).

73 L'interprétation des dispositions européennes précitées est nécessaire pour déterminer ce qu'il faut entendre par « redevances pour compensation des pertes » dans le réseau de l'énergie et si ces coûts doivent être mis à charge du fournisseur ou du consommateur. D'une part, le fait de mettre à la charge du fournisseur de tels coûts l'incitera à augmenter son efficacité énergétique et, d'autre part, la protection des consommateurs sur le territoire de l'UE sera garantie. Une interprétation est également requise dans le cadre de la protection des consommateurs quant à savoir si les consommateurs doivent payer des montants relatifs à une quantité estimée d'électricité pour une période de projection, alors que l'inaptitude de l'instrument à effectuer les relevés ne leur est pas imputable. L'interprétation s'impose en raison de la nécessité d'apprécier la proportionnalité de la disposition nationale introduite relative au paiement de l'électricité en cas d'électromètre défaillant au regard des dispositions européennes de protection des consommateurs en cas de fourniture de services d'utilité générale. L'interprétation s'impose pour clarifier le point de savoir s'il est admissible que l'autorité de régulation introduise des fictions relatives à l'électricité consommée en cas d'instrument de mesure défaillant.

74 Les considérations qui viennent d'être exposées requièrent de déférer au titre de l'article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il existe un principe d'efficacité énergétique incitant le fournisseur/le gestionnaire de réseau à limiter ses pertes, tout en sachant que les coûts sont à sa charge. D'un autre côté, le consommateur a l'obligation de ne payer que l'électricité consommée. L'on ignore si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il permet au consommateur de payer un montant pour l'électricité fournie et calculée d'une quantité estimée d'électricité pour une période de projection sans examen du point de savoir si le consommateur a réellement utilisé cette quantité d'électricité pendant la période indiquée. Des fictions telles que celles qui sont en cause dans la présente procédure peuvent-elle être introduites dans l'établissement des factures d'électricité ? Le tribunal de céans estime que la résolution correcte du litige requiert une interprétation du droit de l'Union pour pouvoir apprécier dans quelle mesure sont assurées la protection des consommateurs et l'application du principe d'efficacité énergétique, lorsque les coûts sont mis à charge du consommateur sans que la consommation de ce dernier ne soit examinée.

75 [OMISSIS]

76 Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans

#### ORDONNE

77 la SAISIE de la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes **au titre de l'article 267 TFUE [OMISSIS]** :

**1. [La notion] de « redevances pour compensation des pertes »** au sens de l'article 46, paragraphe 2, sous d), de la DIRECTIVE (UE) 2019/844 et de l'article 18, paragraphe 8, du RÈGLEMENT (UE) 2019/943 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut également l'électricité consommée, mais non relevée par l'instrument de mesure, si l'énergie non relevée ou relevée de manière imprécise par l'instrument de mesure chez le consommateur :

- a) est imputable à une intervention externe ;
- b) n'est pas imputable à une intervention externe ;

et si le gestionnaire du réseau ou le fournisseur d'électricité n'y a pas remédié en temps opportun de telle sorte que la redevance comporte une quantité d'électricité « estimée » pour une période déterminée par la loi dont le terme dépend du constat par le fournisseur d'un dysfonctionnement technique ?

**2. L'obligation de l'autorité de régulation** au titre de l'article 59, paragraphe 1, sous a), de la directive (UE) 2019/944 doit-elle être interprétée en ce sens qu'est respecté le principe selon lequel sont fixés des critères transparents des tarifs de transport et de distribution ou de leurs méthodes de calcul, si les coûts du gestionnaire de réseau correspondant à un calcul estimatif de la quantité de pertes pour une période de projection en raison d'un problème de l'instrument de mesure (qui n'effectue pas de relevés ou qui est techniquement dysfonctionnel) sont inclus dans le tarif, si la défaillance de l'instrument :

- a) est imputable à une intervention externe ;
- b) n'est pas imputable à une intervention externe ;

et s'il n'y a pas été remédié en temps utile par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur d'électricité qui est propriétaire de l'instrument de mesure ?

**3. Convient-il d'interpréter l'article 18, paragraphes 1 et 7,** du RÈGLEMENT (UE) 2019/43 en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale qui fixe des coûts d'électricité consommée par le consommateur sur la base d'une consommation d'électricité estimée pour une période de projection, sans que ne soit examinée la quantité réelle d'électricité utilisée par le consommateur, en cas de problème de l'instrument de mesure de la quantité d'électricité qui :

- a) est imputable à une intervention externe ;
- b) n'est pas imputable à une intervention externe.

**4. L'article 27** de la directive 2011/83/UE doit-il être interprété en ce sens que le consommateur est tenu de payer une quantité estimée d'électricité pour une période de projection, si l'instrument de mesure n'effectue pas les relevés de la

quantité d'électricité réelle, s'il se trouve en dehors de la propriété du consommateur et si l'inaptitude de l'instrument de mesure à effectuer les relevés :

- a) est imputable à une intervention externe ;
- b) n'est pas imputable à une intervention externe.

**5. L'article 10, paragraphe 4,** de la directive [2019/944/UE] doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise une réglementation nationale qui habilite un fournisseur ou un gestionnaire de réseau d'électricité à procéder à un recalcul de la quantité d'électricité en y substituant une quantité d'électricité estimée pour une période de projection, si l'instrument de mesure n'effectue pas des mesures exactes, s'il se trouve en dehors de la portée du consommateur et si l'inaptitude de l'instrument de mesure à effectuer les relevés :

- a) est imputable à une intervention externe ;
- b) n'est pas imputable à une intervention externe ?

78 **SURSEAIT À STATUER** dans [OMISSIS] l'affaire [OMISSIS] jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée aux questions précitées ou qu'il soit mis fin à la procédure par la Cour de justice de l'Union européenne (*formules procédurales*). [OMISSIS].

79 [OMISSIS]

80 [OMISSIS].

81 [OMISSIS].

82 [OMISSIS].